

## COMMUNE DE MANHAY

### REGLEMENT REDEVANCE POUR PRESTATIONS DES CRECHES DE CH AL P ET DE MALEMPRE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoyant que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des crèches « Les Cigognes » de Chêne-al'Pierre et « Les P'tits Potes » de Malempré agréé par l'O.N.E. ;

Attendu que l'organisation des activités de la crèche représente un coût et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Décision

Après en avoir délibéré à l'unanimité arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale relative à la fréquentation des crèches « Les Cigognes » de Chêne-al'Pierre et « Les P'tits Potes » de Malempré.

#### **Article 2**

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge.

#### **Article 3 : Montant de la redevance**

**§1<sup>er</sup>.** La redevance est fixée suivant les revenus mensuels nets cumulés des parents ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. La redevance couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

**§2.** Les demi-journées sont comptabilisées à 60% de la redevance normalement due.

**§3.** Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par une crèche agréée, ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la redevance due pour chaque enfant est réduite à 70%.

**§4.** Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la redevance, sont facturées aux parents, au(x) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

**§5.** Les langes sont fournis par la crèche et facturés aux parents (en plus de la redevance) à raison de :

\* 1€ / journée complète effective ;

\* 0.50€ / demi-journée effective.

#### **Article 4 : Exonération**

Les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004, ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

### **Article 5 : Paiement**

Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

### **Article 6 : Défaut de paiement et frais de rappel**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 7 : Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8 : Approbation**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 9 : Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.